



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

14 AOUT 2012

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LE RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DUCOS**

*Le présent avis est pris en application des législations communales et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.*

## **I. CONTEXTE**

### **I.1 Contexte réglementaire**

La directive européenne n°: 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n°: 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n°: 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'Urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit Français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'ensemble des textes précités a pour objet de traiter de l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement avant leur adoption effective en application des articles L121-10 et suivants et R121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale du PLU donne lieu à un avis du Préfet de département en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ». Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

### **I.2 Modalités d'application**

Par délibération en date du: 27 avril 2012, le conseil municipal de Ducos a arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune, reçu en préfecture en date du: 2 mai 2012 suivi d'un envoi de pièces complémentaires à la pièce n°: 2 intitulée « orientations d'aménagement » reçu en préfecture en date du: 15 mai suivant, date retenue pour l'engagement des délais de réponse.

La commune de Ducos est couverte par un Schéma d'Aménagement Régional valant Directive Territoriale d'Aménagement approuvé par décret du: 23 décembre 1998 et révisé en date du: 20 décembre 2005.

Proposé par: Joël FIGUERES SCPDT/DE le:

Vu par: Jean Pierre ARNAUD, chef de service SCPDT le:

La commune de Ducos n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale mais ce document, porté par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique est en cours d'élaboration.

S'agissant d'une commune littorale dont le projet de PLU arrêté prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels respectivement classés NC et ND au titre du précédent document d'urbanisme (POS), de zones U et AU d'une superficie totale supérieure à 50 Ha, le projet de PLU arrêté doit intégrer l'évaluation environnementale au rapport de présentation.

Le présent avis porte, d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale et, d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

## II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

Il apparaît nécessaire de caractériser, en préalable à l'analyse de l'évaluation environnementale portée au dossier, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Ducos.

### II.1 Biodiversité

La commune de Ducos ne comporte pas de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et ne fait pas l'objet de l'application d'arrêté préfectoraux de protection de biotope (APPB).

L'inventaire des zones humides de la Martinique, réalisé sous l'égide du parc naturel régional de Martinique en 2005 et actualisé en 2007 en application de la convention RAMSAR signée en 1971, fait apparaître 12 entités sur le seul territoire communal dont cinq d'entre elles se concentrent sur sa façade maritime (cf. plans et fiches jointes en annexe A).

Ces zones humides sont intégrées aux enjeux portés au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique approuvé en 2009 et modifié en 2010 au travers, notamment, de la gestion équilibrée de la ressource en eau visant, plus particulièrement, à assurer la préservation des zones humides.

Cinq des douze zones humides, inventoriées sur le territoire communal, constituent un ensemble cohérent occupant la façade maritime de la commune, sa mangrove ainsi que son arrière mangrove (*forêt domaniale du littoral*). L'avifaune, particulièrement riche et présente, relève des « espèces à protéger » au sens du classement UICN. Ces mêmes zones abritent quelques espèces florales relevant des espèces protégées ou d'une réglementation spécifique. Il est à noter que quelques mammifères et invertébrés présents font l'objet d'une « protection intégrale » motivée par leur grande vulnérabilité et le risque d'extinction de l'espèce qui en découle.

Cet ensemble de zones humides « littorales » fait l'objet d'un suivi environnemental spécifique sous l'égide du Parc Naturel Régional de la Martinique et se trouve, pour partie, pressenti pour faire l'objet d'un classement prochain en réserve naturelle (site de Génipa).

La retenue d'eau de la Manzo (ZH28) constitue également, pour sa part, un ensemble cohérent ainsi qu'un site remarquable par la richesse de son avifaune et d'un amphibien faisant, également, l'objet d'une protection intégrale.

L'ensemble de zones humides présentes sur le territoire de la commune de Ducos sont très fortement investies par l'avifaune et se caractérisent par l'étendue des espaces de fonctionnalité qui leur sont associés pour le nourrissage et le nichage.

Par voie de conséquence, il apparaît que ces zones humides et leurs espaces de fonctionnalité associés doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de préserver l'équilibre fragile des écosystèmes qui y sont présents et doivent être identifiées comme autant d'enjeux environnementaux.

La commune de Ducos comporte, également, de nombreux massifs boisés et morcelés exposés, pour la plupart, à une exploitation agricole peu régulée ou à la pression foncière dans le cadre de la réalisation de projets d'aménagement à caractère urbains.

## II.2 Zones Humides

La commune de Ducos est une commune littorale présentant une façade maritime occupée par la mangrove et l'arrière mangrove et comporte, comme vu ci-avant, les douze zones humides suivantes répertoriées et reconnues pour leur richesse en terme de biodiversité :

- ZH28 « Retenue de la Manzo »
- ZH34 « Marais de l'ancienne usine de Petit-Bourg »
- ZH74 « Mare de Cocotte »
- ZH75 « Mare temporaire de Fénélon »
- ZH80 « Mare de Fond d'Orange »
- ZH81 « Marais de Delaine »
- ZH92 « Mangrove du Canal (nord) »
- ZH93 « Mangrove de Canal »
- ZH94 « Mangrove de Génipa »
- ZH126 « Prairies humides de Petite Cocotte » (2 zones recensées)
- ZH129 « Etang de Canal »

## II.3 Sites pollués

La commune de Ducos comporte 8 sites pollués recensés à l'inventaire « BASIAS » du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) sous les références suivantes :

- MAR97200220
- MAR97200221
- MAR97200277
- MAR97200329
- MAR97200594
- MAR97200597
- MAR97200609
- MAR97200676

L'ensemble de ces sites doivent faire l'objet d'une analyse et de mesures spécifiques, notamment au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau et de prescriptions particulières préalables à leur exploitation ou aménagement.

## II.4 Prévention des risques naturels

La commune de Ducos est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22 novembre 2004 (cf. plan de synthèse joint en annexe B).

Les zones orange et rouge du PPRN, risque inondation et mouvement de terrain, suivent, pour l'essentiel les tracés des ravines recueillant les eaux de ruissellement en direction de la mangrove.

## II.5 Entités paysagères et entrées de ville

La commune de Ducos est concernée par l'application des dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme relatif au traitement des espaces non urbanisés des communes à l'intérieur d'une bande de 75 mètres décomptée de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application du décret n°: 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 en fixant la liste.

Les voies concernées par ces dispositions sont, respectivement:

- La RN5, de l'échangeur de l'aéroport Aimé Césaire – commune du Lamentin jusqu'au carrefour plan formé avec la RN6 – commune du Marin,
- La RN6, du carrefour giratoire « Carrère » - commune du Lamentin jusqu'au carrefour plan formé avec la RN5 – commune du Marin.

## III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### III.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, le rapport intègre la plupart des rubriques requises à l'exception, notamment, de l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

### III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

#### III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Toutefois, une approche ponctuellement orientée autour d'un urbanisme non maîtrisable et/ou de projets de valorisation par l'aménagement y compris de la Mangrove domine au détriment des thématiques environnementales qui auraient mérité un développement plus conséquent.

Ainsi en va t'il des enjeux liés à la biodiversité qui, localement, identifiés, par l'évocation anecdotique d'un projet de création de réserve naturelle (future réserve de Génipa) ne font aucunement état de l'inventaire des zones humides réalisé pour le compte du Parc Naturel Régional de la Martinique en 2005 et actualisé en 2007, motivant le projet de création de réserve naturelle évoqué.

Il est également dommageable de ne pas avoir pris en compte les enjeux de protection de la faune et de la flore portés par les inventaires réalisés à l'occasion du référencement des zones humides présentant un caractère remarquable au regard de la biodiversité ainsi que les enjeux portés par les espaces de fonctionnalité nécessaires à la préservation de la faune et de l'avifaune locale particulièrement étendues pour certaines et menacées par l'urbanisation.

Ces derniers espaces de fonctionnalité sont, manifestement, de nature à conditionner l'aménagement du territoire, d'une part et, d'autre part, à justifier la mise en œuvre d'une stratégie de déploiement de trames vertes et bleues accompagnant la politique d'aménagement de la collectivité.

Par ailleurs, au regard des enjeux d'urbanisation portés par le projet, il est regrettable que les enjeux environnementaux en terme de massifs forestiers et d'espaces agricoles n'aient pas été, eux mêmes, davantage développés, personnalisés et détaillés.

14 du code de  
111 de 75

Ainsi, n'est il pas fait état d'un état des lieux des surfaces agricoles et forestières « avant aménagement » permettant, notamment, d'établir un référentiel pertinent pour la mise en œuvre des indicateurs proposés en pages: 475 et 476.

Dans l'ensemble, ce chapitre est à la fois trop généraliste et incomplet au regard des enjeux spécifiques du territoire Ducossais, notamment, en terme de biodiversité, d'espaces agricoles et forestiers.

### **III.2.2. Articulation avec les plans et programmes**

Si le rapport de présentation expose correctement les grandes options et orientations des plans de niveau supérieur qui s'appliquent sur le territoire communal, il n'en démontre pas pour autant la bonne intégration dans le projet de PLU arrêté et, n'hésite pas à prendre le contrepied de celles d'entre elles qui ne « cadrent » pas avec le projet communal sous couvert d'une « cohérence globale ».

Ainsi, la vocation agricole de la commune, inscrite dans le SAR/SMVM, se voit très fortement contrariée par les nombreux projets d'urbanisation portés dans le zonage réglementaire du projet de PLU arrêté et mobilisant plus de 400 Ha de sole agricole.

Par ailleurs, la cohérence globale évoquée avec le SAR/SMVM s'avère des plus relatives lorsque le rapport de présentation évoque l'incompatibilité d'au moins neufs projets d'urbanisation portés par la collectivité sur des zones naturelles ou agricoles.

Pour mémoire, le SMVM est un document réglementaire à portée juridique plus forte que la SAR en ce qu'il constitue un complément régalién de la loi n°: 86-2 du 3 janvier 1986 dite Loi Littoral ne souffrant pas de « l'à peu près » affiché ici.

Subsidiairement, le rapport de présentation devrait, par exemple, clairement démontrer en quoi le PLU est compatible avec le SDAGE, en particulier sur les aspect touchant à la gestion quantitative de la ressource en eau (*prélèvement, économie d'eau, maîtrise/rationalisation de l'urbanisation ..*).

Enfin, l'état de lieux cite le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé :le 22 novembre 2004 et en reprend le zonage. Il semble que certains projets d'urbanisation portés par le projet de PLU arrêté soient manifestement implantés en zone oranges et rouges du PPRn.

### **III.2.3. Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en oeuvre**

Le rapport de présentation n'aborde pas le sujet.

### **III.2.4. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet**

Identifiées pour certaines d'entre elles, ces zones ne sont pas explicitement caractérisées, leurs enjeux environnementaux très sommairement abordés voire, omis (*biodiversité, espaces boisés...*).

Les enjeux relatifs à la préservation des zones humides, de la biodiversité, des continuités écologiques sont bien évidemment éludés puisque méconnus au titre de l'état initial de l'environnement précédemment évoqué..

### **III.2.5. Analyse du PADD du point de vue de l'environnement**

Le rapport de présentation ne démontre pas explicitement en quoi les orientations du PADD intègrent l'environnement dans ses différentes composantes et entretient la confusion des enjeux portés par l'aménageur (*économie, activité...*) avec ceux relevant de l'environnement.

Ainsi, l'urbanisation d'un site vierge est-elle présentée comme une mesure favorisant la maîtrise du développement urbain alors même que nombre d'emprises ouvertes à l'urbanisation, à l'occasion du précédent document d'urbanisme n'ont pas été réalisées et qu'il subsiste de nombreuses « dents creuses » et/ou bâti en situation de délaissement en centre bourg.

Ce sont ainsi près de 300 Ha de surfaces disponibles en zone urbanisée qui ne sont pas intégrées au présent projet de PLU alors que ce même projet propose l'ouverture à l'urbanisation de plus de 400 Ha prélevés, pour l'essentiel, sur la sole agricole.

De fait, la rationalisation de l'urbanisation, mise en avant dans les orientations du PADD, n'est pas démontrée pas plus qu'au travers du zonage réglementaire proposé.

La justification des zones ouvertes à l'urbanisation n'est pas démontrée au regard des dessertes en réseaux et voirie, de la capacité de prise en charge des réseaux de collecte et d'assainissement des eaux vannes et usées, du stationnement, des dessertes en transports en commun ou des dessertes en services de proximité.

### **III.2.6. Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

Si les thématiques environnementales sont incomplètement abordées dans l'état initial de l'environnement, elles ne peuvent espérer être mieux traitées ici.

Les incidence du projet de PLU arrêté sur les zones humides et leur espaces de fonctionnalité associés n'ayant pas été intégrées, il n'est pas surprenant de ne pas les voir traitées ici. Pour autant, les problématiques liées aux risques naturels et aux nuisances sonores, évoquées par ailleurs, sont ignorées par certains des projets d'aménagement présentés à l'intérieur de la bande des 75 mètres décomptée de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation listées par le décret 2010-768 évoqué au II.5 du chapitre II relatif à la description de l'environnement du projet en préambule du présent avis de l'autorité environnementale.

Ainsi, les aménagements proposés à l'intérieur de cette zone de protection forte doivent répondre aux dispositions dérogatoires prévue en application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et être motivés et justifiés par une étude spécifique à joindre au dossier de PLU.

### **III.2.7. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou, si possible, compenser les conséquences dommageable de la mise en œuvre du plan**

Un ensemble de 18 mesures est proposé pour répondre à ce chapitre mais, certaines constituent des annonces de projet d'aménagement potentiellement incidentes (*mesures 6, 8 et 12 à 16*), d'autres constituent des préalables relevant des études associées au présent projet de PLU ou de l'application de servitudes (*mesures 1, 5, 9, 10 et 18*), d'autres constituent des mesures d'accompagnement associées à l'urbanisation (*mesures 2 et 17*), d'autres des mesures informatives ou de portée marginale (*mesures 4 et 7*).

De fait, seules les mesures 3 « Création d'une zone naturelle à protéger » et 11 « proposition d'engagement de M. le Maire en vue du classement de zones agricoles protégées (ZAP) » sont de nature à limiter les incidences du PLU sur l'environnement. Pour autant, la mesure 3 procède manifestement des dispositions prise par le conservatoire du littoral et le Parc Naturel Régional de la Martinique sur leur domaine de compétence (création de la réserve naturelle de Génipa) et la mesure 11 ne reste qu'une simple déclaration d'intention en l'absence de l'engagement effectif du Projet de Développement Agricole Durable à conduire en concertation avec les services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de la Chambre locale d'Agriculture dont il n'est jamais fait état dans le dossier présenté.

Assurant la maîtrise du  
projet à l'occasion du  
des « dents

Enfin, les mesures 2 et 17 ne constituent que des mesures d'accompagnement de la mise en œuvre de projets d'aménagement ou de construction autorisés par le projet de PLU arrêté. Elles peuvent, néanmoins, être considérées comme des mesures de réduction pour peu qu'elles soient mieux explicitées.

Il est à regretter que des mesures d'évitement ne soient pas abordées et que les mesures de réduction ou de compensation proposées n'aient pas été complétées par des mesures renforçant, notamment, la protection des espaces naturels et remarquables pour leur biodiversité, leur valeur patrimoniale et paysagère au travers de la valorisation, par exemple, des zones rouges et de certaines zones oranges du PPRn pouvant être, manifestement et à moindre frais, utilisées comme coupure d'urbanisation (en référence à l'article L146-2 du code de l'urbanisme), amorces de trames vertes et bleues ou, même de participer à la protection des zones agricoles à fort potentiel (label AOC) les plus menacées par l'urbanisation.

Par voie de conséquence, ce chapitre, à l'instar de nombreux autres, aurait mérité un plus large développement.

### **III.2.8. Indicateurs de suivi**

Le rapport de présentation propose une série d'indicateurs pertinents pour la plupart et qui pourraient être facilement mobilisés à la condition de pouvoir disposer d'un référentiel / état zéro qui manque cruellement au titre de l'état initial de l'environnement proposé.

### **III.2.9. Sur la méthode**

Ce chapitre n'est pas abordé.

### **III.3 Sur le résumé non technique**

Ce volet du rapport de présentation paraît correctement renseigné, reste cohérent avec le document dont il est extrait mais, souffre des mêmes écueils.

Le résumé non technique devra être amendé et complété afin de constituer une bonne information du public, notamment, en ce qui concerne les enjeux environnementaux (*biodiversité, espaces agricoles, forestiers et naturels*), les incidences objectives sur l'environnement des projets présentés, l'évaluation des solutions alternatives ainsi que l'évaluation de l'incidence de la non réalisation du projet, l'évaluation de la méthodologie retenue pour la réalisation de l'évaluation environnementale, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

## **IV. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

De manière générale, le projet de PLU de la commune de Ducos promeut une consommation excessive et assez peu justifiée d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les enjeux environnementaux sont insuffisamment traités dans l'état initial de l'environnement, notamment, en ce qui concerne les zones humides, la biodiversité, les espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'évaluation des incidences des projets d'aménagement proposés, reconnus incompatibles, pour un nombre non négligeable d'entre eux, avec les dispositions du SAR/SMVM valant DTA et complétant les dispositions de la loi n°: 86-2 dite Loi littoral, est pour le moins sommaire au regard, il est vrai, d'enjeux environnementaux sous évalués.

Les enjeux environnementaux, associés à la plupart des zones humides inventoriées, sont manifestement menacés par les projets d'aménagement portés par le projet de PLU arrêté. Ces derniers sont de nature à engager la disparition d'espèces faunistiques relevant du statut des espèces protégées en application des dispositions des articles L411 et suivants du code de l'environnement.

La perte d'espaces agricoles, naturels et forestier est manifeste et disproportionnée au regard des conclusions du diagnostic démographique, social et économique présenté, notamment, en terme de création de logement et de services qui, pour ces derniers, mériteraient d'être traités à un échelon intercommunal plus pertinent et moins impactant pour l'environnement.

### En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'évaluation environnementale du PLU de Ducos ne prend pas en compte de manière satisfaisante les dispositions des plans et programmes auxquels il doit être compatible ou auxquels il doit se conformer (SAR/SMVM).
- Considère que les enjeux environnementaux sont sous évalués en ne prenant pas suffisamment en considération ceux relevant des espaces naturels, agricoles et forestiers comme en ne prenant pas en compte ou méconnaissant, notamment, les enjeux de biodiversité associés aux zones humides présentes sur le territoire communal.
- Considère, par voie de conséquence, que l'analyse des incidences du projet de PLU arrêté sur l'environnement souffre de carences notables et que certaines des dispositions du projet et des aménagements urbains qu'il est susceptible de porter sont de nature à mettre en péril certaines espèces protégées de manière effective et durable.
- Emet un avis « défavorable » et motivé sur le projet présenté et demande la reprise du projet de PLU et de son évaluation environnementale afin d'intégrer les observations ci-avant énoncées.

Compatibles pour un  
et complétant les  
vrai, d'enjeux

L'évaluation des incidences des projets d'aménagement proposés, reconnus incompatibles, pour un nombre non négligeable d'entre eux, avec les dispositions du SAR/SMVM valant DTA et complétant les dispositions de la loi n°: 86-2 dite Loi littoral, est pour le moins sommaire au regard, il est vrai, d'enjeux environnementaux sous évalués.

Les enjeux environnementaux, associés à la plupart des zones humides inventoriées, sont manifestement menacés par les projets d'aménagement portés par le projet de PLU arrêté. Ces derniers sont de nature à engager la disparition d'espèces faunistiques relevant du statut des espèces protégées en application des dispositions des articles L411 et suivants du code de l'environnement.

La perte d'espaces agricoles, naturels et forestier est manifeste et disproportionnée au regard des conclusions du diagnostic démographique, social et économique présenté, notamment, en terme de création de logement et de services qui, pour ces derniers, mériteraient d'être traités à un échelon intercommunal plus pertinent et moins impactant pour l'environnement.

### En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'évaluation environnementale du PLU de Ducos ne prend pas en compte de manière satisfaisante les dispositions des plans et programmes auxquels il doit être compatible ou auxquels il doit se conformer (SAR/SMVM).
- Considère que les enjeux environnementaux sont sous évalués en ne prenant pas suffisamment en considération ceux relevant des espaces naturels, agricoles et forestiers comme en ne prenant pas en compte ou méconnaissant, notamment, les enjeux de biodiversité associés aux zones humides présentes sur le territoire communal.
- Considère, par voie de conséquence, que l'analyse des incidences du projet de PLU arrêté sur l'environnement souffre de carences notables et que certaines des dispositions du projet et des aménagements urbains qu'il est susceptible de porter sont de nature à mettre en péril certaines espèces protégées de manière effective et durable.
- Emet un avis « défavorable » et motivé sur le projet présenté et demande la reprise du projet de PLU et de son évaluation environnementale afin d'intégrer les observations ci-avant énoncées.

Pour le Préfet de la Région Martinique  
et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD

